

Nombre de Conseillers en exercice :	33	<b>EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
Présents :	27	
Représentés :	6	
Non représentés :	0	<b>Séance du 22 septembre 2022</b>
L'an deux mille-vingt-deux et le vingt-deux septembre le Conseil Municipal de la Ville de MONTEUX s'est réuni en présentiel salle du Conseil Municipal, après convocation légale reçue le seize septembre, sous la présidence de Monsieur Christian GROS, Maire.		
Votants :	33	Étaient présents également :
Carine BLANC-TESTE, Samuel MONTGERMONT, Christophe MOURGEON, Mireille SAUVAYRE-GAUDIN, Philippe COLLET, Chantal GONNET-OLIVI, Adjoints au Maire.		
Annie GARNERO, Mario HARELLE, Sylvie GACQUIERE, Michel MUS, Rosa-Lila HAMMACHE, Sandy ROUVEL, Younès BOUROHI, Sonia NAMOUCHI, Damien JUGE, Vital DELESNERAC-DEMENVILLE, Quentin ROUVIERE, Caroline PLATERO-DELERM, Mohammed AITANE, Jean-Claude OBER, Patrick ROUX, Valérie BOURIQUET-TELLENE, Frédéric BRES, Patrice de CAMARET, Florence GUILLAUME, Simon BERTHE, Conseillers Municipaux.		
<u>Étaient représentés</u> : Annie MILLET, Stéphane MICHEL, Evelyne ESPENON, Cyrille GEEL, Gérard PREVOT, Christiane TCHA SENG NOU		
<u>Étaient absents et non représentés</u> : Néant		
Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mohammed AÏTANE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.		

### **Référé Expertise complexe sportif de Saint-Hilaire** **Recherche d'un accord amiable**

Madame Carine BLANC, Adjointe déléguée aux Sports, rappelle à l'assemblée que la Commune a conclu en 2012 plusieurs marchés pour la construction du complexe sportif situé quartier Saint-Hilaire, les travaux ayant été réceptionnés le 8 novembre 2013.

Elle ajoute que, par la suite, divers désordres affectant l'ouvrage ont été relevés par les services techniques municipaux et qu'en l'absence de reconnaissance explicite de responsabilité de la part des constructeurs, la Commune a décidé d'initier un référé expertise.

Madame BLANC informe l'assemblée que l'expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes a rendu son rapport le 9 mai 2021. Ce dernier détermine les désordres relevant de la garantie décennale, définit les responsabilités et le coût estimé des travaux de réparation.

Madame BLANC ajoute que, faute d'accord sur le fondement du rapport d'expertise, la Commune a décidé de saisir le juge du fond pour obtenir la condamnation des constructeurs mis en cause à lui rembourser les travaux et études nécessaires aux réparations, de même que les frais d'expertise, ainsi que leur condamnation aux dépens au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

A la suite de cette requête, le juge du fond a ordonné une médiation sur la base des articles L.213-7 et suivants du code de justice administrative, pour tenter de trouver un accord entre les parties ayant préalablement accepté celle-ci et mettre fin au litige.

A la suite de la médiation, un projet de transaction a été conclu avec trois entreprises :

La SAS SOPREMA, 14 Rue de Saint-Nazaire, 67025 Strasbourg ;

La SAS LANDRAGIN, ZI de Grezan, 97 Rue Charles Tellier, 30000 Nîmes ;

La Société FRANCE ALUMINIUM, 760 Route d'Avignon, 84450 Saint Saturnin les Avignon.

Ce projet prévoit que :

**La Commune de Monteux consent aux concessions suivantes :**

- Prendre à sa charge 50 % des frais d'expertise ;

- Se désister de l'instance au fond devant le tribunal administratif pour ce qui est des parties signataires de la transaction.

**La Société SOPREMA consent aux concessions suivantes :**

- Il ressort du rapport d'expert que la malfaçon relative à la recherche, la localisation et le traitement du percement est à la seule charge de l'entreprise SOPREMA, et ce pour un montant à Dire d'expert de 2 000,00 € HT. Il ressort que le montant réel de l'intervention est de 2 000 euros HT.
- La Société accepte d'intervenir pour réaliser elle-même les travaux de réparation.
- Participation forfaitaire aux frais d'expertise à hauteur de 2.55 % des 50% restant soit 375,79 euros

**La Société LANDRAGIN consent aux concessions suivantes :**

- Il ressort du rapport d'expert que la malfaçon relative à la révision générale des points singuliers de couvertures est à la seule charge de l'entreprise LANDRAGIN, et ce à hauteur de 16 019,00 € HT à Dire d'expert. Il ressort que le montant réel de l'intervention est de 18 546,20 euros HT.
- La Société accepte d'intervenir pour réaliser elle-même les travaux de réparation.
- Participation forfaitaire aux frais d'expertise à hauteur de 20.44 % des 50% restant soit 3 009,90 euros

**La Société FRANCE ALUMINIUM consent aux concessions suivantes :**

- Il ressort du rapport d'expert que les malfaçons relatives :
  - o au remplacement de la bavette (13ml à 85 €) et la remise en peinture et reprise du parquet tatami est à la seule charge de l'entreprise France ALUMINIUM, et ce à hauteur de 6 105,00 € HT à Dire d'expert.
  - o la malfaçon relative à la dépose et repose de la menuiserie extérieure avec réparation d'étanchéité et remise en peinture soubassement est à la seule charge de l'entreprise France ALUMINIUM, et ce à hauteur de 1 700,00 € HT à Dire d'expert.
- Il ressort que le montant réel de l'intervention pour l'ensemble des reprises est de 7 805,00 euros HT.
- La Société accepte d'intervenir pour réaliser elle-même les travaux de réparation.
- Participation forfaitaire aux frais d'expertise à hauteur de 9.96 % des 50% restant soit 1 466,52 euros.

Les concessions réciproques des parties permettent :

- D'obtenir un accord qui aurait été mutatis mutandis celui que la Commune espérait obtenir devant le juge du fond dès lors qu'il prend en compte les préconisations de l'expert ;
- D'obtenir que les travaux soient effectués directement par les entreprises ce que n'aurait pas permis une décision contentieuse.

Madame BLANC invite donc le conseil municipal à autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la convention de médiation entre le médiateur désigné par le juge, en l'occurrence Monsieur Marc JUSTON, Médiateur Agréé qui a arrêté ses honoraires à 1200 euros, le paiement de cette somme devant être partagé entre les Parties, à parts égales, soit 300 euros par partie, et les entreprises ayant accepté la médiation, étant précisé que la procédure de contentieux sera poursuivie à l'encontre des autres entreprises dans la cause ;
- à signer, à l'issue de la médiation, une transaction avec les trois entreprises ayant accepté la médiation sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil, pour formaliser l'accord intervenu entre les parties.

**Le Conseil Municipal**, Madame BLANC entendue et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

**VU** la décision municipale n° AU/31/1.1.3/20191014/187 du 14 octobre 2019 relative à l'introduction d'une action en justice pour trouver une solution permettant de remédier aux désordres affectant le complexe sportif communal situé quartier Saint-Hilaire ;

**CONSIDERANT** que le référé expertise engagé dans un premier temps par la Commune a permis de déterminer les désordres susceptibles d'affecter la solidité de l'ouvrage ou de le rendre impropre à sa destination, de définir les responsabilités et le coût estimé des travaux de réparation ;

**CONSIDERANT** que la Commune n'a pas eu d'autre choix que de saisir le juge du fond faute d'un accord avec les entreprises sur le fondement du rapport d'expertise ;

**CONSIDERANT** que le tribunal administratif a ordonné la désignation d'un médiateur pour conduire une médiation sur la base des articles L.213-7 et suivants du code de justice administrative ;

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la Commune de transiger avec les entreprises ayant accepté la médiation dans le but d'obtenir la réparation des désordres par les constructeurs eux-mêmes,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou Monsieur Stéphane MICHEL, Adjoint au Maire, à signer la convention de médiation entre le médiateur désigné par le juge et les entreprises ayant accepté la médiation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou Monsieur Stéphane MICHEL, Adjoint au Maire, à signer, à l'issue de la médiation, une transaction sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil, pour formaliser l'accord intervenu entre les parties.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.  
Pour copie conforme.

**Christian GROS**



**Maire de MONTEUX**

**Acte Exécutoire**

Transmis le : 26.09.2022.

Publié le : 26.09.2022.

Notifié le :

**Mohammed AÏTANE**

**Secrétaire de séance**